



HAL
open science

Une solution armée de coexistence. Les places de sûreté protestantes comme élément de pacification des guerres de Religion

Pierre-Jean Souriac

► **To cite this version:**

Pierre-Jean Souriac. Une solution armée de coexistence. Les places de sûreté protestantes comme élément de pacification des guerres de Religion. La coexistence confessionnelle à l'épreuve. Études sur les relations entre protestants et catholiques dans la France moderne, resea, pp.51-69, 2009, Chrétiens et Sociétés, Documents et Mémoires n° 9. halshs-00434222

HAL Id: halshs-00434222

<https://shs.hal.science/halshs-00434222>

Submitted on 20 Nov 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Une solution armée de coexistence
Les places de sûreté protestantes comme élément de pacification des guerres de Religion

Journée d'études : *La coexistence religieuse en France, XVI^e-XVIII^e siècles*

Lyon – 30 septembre 2006

Pierre-Jean Souriac

Maître de conférences en histoire moderne – Université Jean Moulin-Lyon III

RESEA-LARHRA

Didier BOISSON et Yves KRUMENACKER (dir.), <i>La coexistence confessionnelle à l'épreuve</i> , Lyon, Chrétien et Sociétés, col. « Documents et Mémoires » n°9, 2009, p. 51-72

La coexistence confessionnelle dans la France du second XVI^e siècle s'inventa au fil des troubles, au fil des échecs d'une politique royale de conciliation, au fil des drames locaux générés par les guerres civiles qui déchirèrent le royaume. Entre catholiques et réformés français, cohabiter dans une même ville, un même village, un même quartier, revenait à dépasser la tentation de l'affrontement, à reléguer au second plan une mémoire souvent sanglante, à accepter l'échec des solutions militaires jusqu'alors choisies pour imposer à l'autre ses choix confessionnels ou l'exclure de sa communauté de vie. En raison même de l'événement fondamental que représentent les guerres de Religion dans l'identité réformée comme dans l'histoire politique du royaume au XVI^e siècle, la coexistence religieuse ne peut s'affranchir d'une réflexion d'ordre militaire dans les moyens de sa mise en place. Il s'agit de poser la question de la construction d'un *modus vivendi* plus ou moins réussi à la fin des années 1590 sur les décombres fumants de huit guerres qui furent les échecs tant des politiques de conciliation que des choix radicaux d'unanimisme confessionnel. Et ce sont ces décombres qui nous intéressent ici, les traces physiques et morales de la guerre alors volontairement dépassées pour construire une paix plus ou moins oubliées de l'histoire récente.

Sujet vaste s'il en est, la question militaire de la pacification religieuse sera présentement traitée au moyen d'une invention juridique apparue au temps des guerres de Religion : les places de sûreté protestantes. Ces places, villes au statut reconnu par la loi dès 1570, correspondent d'abord à une faveur faite par le roi à l'un des protagonistes des guerres, à savoir les réformés qui se virent reconnaître la conservation d'un potentiel militaire en temps de paix. Ce potentiel devait servir de caution à l'exécution de la loi, loi qui de son côté devait régler la coexistence confessionnelle entre catholiques et protestants. En d'autres termes, s'est alors inventée une modalité de coexistence pacifique avec comme corollaire le maintien de structures militaires créées au temps des guerres. Ces places de sûreté sont ainsi assimilables à une exception qui a permis à une minorité de rester en armes alors que l'ordre était en théorie assuré et rétabli par la puissance publique. Argument central justifiant une telle concession, la sécurité des réformés dans une France considérée comme globalement hostile. Ces places renvoyaient ainsi à l'idée d'un refuge pour se protéger par ses propres moyens dans des lieux sécurisés, seule garantie de coexistence pour une partie des combattants des guerres civiles considérée comme des victimes. Ensuite, elles étaient assumées par les protestants eux-mêmes comme une sorte de prise en

otage du pouvoir central afin de veiller à l'application de l'Edit. Place de refuge ou place d'otage, la fonction des places de sûreté se prétendait pacificatrice, fonction alors paradoxale à l'heure d'un pouvoir qui cherchait à désarmer ses sujets et à l'heure d'une monarchie engagée sur les voies de l'absolutisme d'Etat.

C'est en 1570, lors de la troisième paix de Religion, celle de Saint-Germain, que pour la première fois les réformés obtinrent le droit de conserver quatre places fortes : La Rochelle, Montauban, Cognac, La Charité. Deux des principales villes du parti, et deux autres qui venaient de s'illustrer durant le dernier épisode guerrier¹. Dès lors, les édits de paix prolongèrent cette concession devenue indispensable à l'élaboration de la coexistence que cherchait à construire l'Etat monarchique : huit places furent accordées aux protestants en 1576, une quinzaine en 1577 pour deux à cinq ans. Cependant, le grand moment des places de sûreté fut l'Edit de Nantes par lequel a été accordée aux réformés du royaume l'intégralité des lieux qu'ils tenaient à l'été 1597. Un brevet secret et non enregistré en Parlement, signé peu après le texte principal de l'Edit, prévoyait en effet que le roi laissait aux protestants l'ensemble des places fortes qu'ils tenaient en son nom, avec tout un savant échafaudage juridique pour la nomination des gouverneurs, le recrutement des hommes, les questions financières et la durée du privilège, à savoir huit ans. C'était une concession considérable qui était alors organisée avec précision. D'abord le roi s'engageait à solder les garnisons de 80 places confiées à des gouverneurs et des soldats protestants : il s'agissait des places de sûreté proprement dites. A côté, il autorisait les particuliers et les villes à conserver gardes et fortifications constituées au fil des guerres. Le nombre de ces places s'élevait à près de 500². Les places de sûreté proprement dites ne dépassaient pas un cinquième de la totalité du potentiel militaire protestant, cependant, l'ampleur de la concession royale de 1598 se lit dans l'ensemble du potentiel militaire laissé alors en place malgré l'effort de pacification qui cherchait à désarmer les protagonistes des conflits. Il s'agissait d'une pacification sans dépôt des armes.

Ces places posent ainsi la question de l'héritage du conflit dans l'élaboration de la coexistence religieuse : avec l'expérience des guerres, pouvait-on coexister désarmé ? Et, par corrélation, pourquoi seuls les protestants ont-ils eu un tel privilège alors que leurs homologues catholiques, malgré quelques velléités, n'y eurent pas recours ? Pour répondre à cette interrogation qui relie la guerre à la coexistence, le sujet impose une approche à deux échelles : d'abord celle du parti, pour lequel les places de sûreté se présentaient comme une priorité. Ensuite, l'échelle locale, et précisément le cas de la ville de Castres qui avait reçu le statut de place de sûreté en 1598 après une histoire mouvementée au service de la cause partisane des réformés.

Un enjeu partisan de la coexistence

La notion de places de sûreté, au sens de lieux de protection dans lesquels un droit était assuré à une minorité opprimée ou exposée à l'adversité, n'a pas été inventée par les protestants français : elle est d'inspiration biblique et relève d'une très ancienne pratique

¹ Philippe Chareyre, "Les places de sûreté", *Catalogue de l'exposition du château de Pau*, 1998, p. 51-62 ; Eckart Birnstiel, Pierre-Jean Souriac, "Les places de sûreté protestantes : îlots de refuge ou réseau militaire ?", *L'Edit de Nantes, sûreté et éducation. Colloque international de Montauban, 14-17 octobre 1998*, Montauban, 1999, p. 127-152.

² Pierre-Jean Souriac, *Les places de sûreté protestantes (1570-1629). Reconnaissance et déclin de la puissance politique et militaire du parti protestant*, mémoire de maîtrise, Université de Toulouse II-Le Mirail, 1997.

qui cherchait à créer des espaces protégés par la loi, les armes ou la foi. A la toute fin du *Livre des Nombres*, dans une série de préconisations que Dieu donnait à Moïse alors que les Hébreux s'installaient sur la Terre Promise, il disait précisément :

*Quand vous serez passez oultre le Jordain en la terre de Chanaan, discernez quelles villes doibvent estre pour les refuges des fugitifz, qui par non pouvoir [sic] auront respandu le sang, esquelles quant il y sera venu a refuge, le parent de l'occis ne le pourra occire, jusques a ce qu'il se tienne debout en la presence de la multitude, et que la cause d'iceluy soit jugée. Et d'icelles citez qui sont separees pour les sauvegardes des fugitifz, en seront les trois oultre le Jordain, et trois en la terre de Chanaan, tant pour les filz de Israel que pour les estrangiers et pelerins : affin que celuy qui aura respandu par non pouvoir le sang, fuye en icelles.*³

En Canaan, ces places de refuge étaient une garantie contre une justice expéditive, garantie offerte à toute la communauté israélite, et même au-delà ; elles n'avaient pas le même rôle que celles données à la minorité réformée sortant de guerre civile, mais le parallèle est intéressant car il révèle des principes communs qui justifient en parti les choix réformés : choix de centres urbains et non de principautés ou de châteaux – la garantie militaire procède de la ville, lieu d'expérimentation et d'engagement partisan ; choix d'un nombre précis de lieux devenant dès lors des sites exceptionnels reconnus de tous ; enfin, choix de faire de ces lieux une réalité juridique, inscrite dans la loi divine ou humaine. Protection judiciaire en Canaan, protection militaire dans le royaume de France des guerres de Religion, dans les deux cas, elles s'appuyaient sur la légitimité d'une sécurisation d'un espace dont la place forte était le principal rempart. Dans les deux cas, l'exception de ces lieux dépassait le seul intérêt local pour s'intégrer dans un ordre plus général de la société. A notre connaissance, jamais l'argumentaire protestant en faveur des places de sûreté ne fit référence à cette origine biblique. Il serait pourtant séduisant de voir une corrélation entre l'innovation juridique des guerres de Religion reconnu comme un gage de coexistence confessionnelle et le modèle inspirée à Moïse par Dieu pour réglementer l'installation des Hébreux sur la Terre Promise.

A partir de 1570, la conservation ou la restitution des places fortes devint un lieu commun des discussions entre chefs du parti et autorité royale. Négociation de paix, cahiers de doléances ou correspondance entre dignitaires réformés et hommes du roi, la question des garnisons et des places tenues par le parti fut omniprésente. La négociation de l'Edit de Nantes est sur ce plan exemplaire⁴. Elle se fit entre le souverain et les instances

³ Traduction de l'Ancien Testament par Jacques Lefebvre d'Etaples, publiée à Anvers en 1530, livre des Nombres, 35 9-34. Cette traduction est proche, du moins dans l'usage du terme de refuge, des traductions du milieu du siècle : *La Sainte Bible nouvellement translattée de latin en françois, selon l'édition latine, dernièrement imprimée à Louvain, revue, corrigée et approuvée par gens sçavantz, à ce députez. A chascun chapitre sont adjouctez les Sommaires contenant la matiere dudict chapitre, les Concordances, et aucunes apostilles aux marges*, Louvain, Bartholomé de Grave, Antoine-Marie Bergagne, Jean de Uvaen, 1550 ; *La Bible qui est toute la sainte escriture du viel et nouveau testament. Autrement l'ancienne et la nouvelle alliance. Le tout reveu et conféré sur les textes hebrieux et grecs*. L^s Reboter, Lyon, Par Jan de Tournes, 1561 ; *La bible qui est toute la sainte Escriture : contenant le vieil et nouveau Testament, autrement la vieille et nouvelle alliance. Avec arguments sur chacun livre, figures, cartes tant chorographiques qu'autres*, François Ferrin, pour Antoine Vincent, 1567.

⁴ Sur la négociation de l'Edit de Nantes, voir de Janine Garrisson, *L'Edit de Nantes*, Paris, Fayard, 1998. Les procès verbaux des délibérations des assemblées politiques réformées de la fin du XVI^e siècle et du début du XVII^e ont été compilés par Auguste Galland : Bibl. nat. France, ms. fr. 15814 et 1581 et Nouvelle Acquisition Française 7191. Sur les assemblées politiques des réformés français, voir : Léonce Anquez, *Histoire des assemblées politiques des réformés de France, 1573-1622*, Paris, Auguste Durand, 1859.

représentatives des réformés du royaume, à savoir l'assemblée générale réunissant des députés de toutes les provinces. Tant que le roi était en guerre avec l'essentiel de son royaume et que le parti restait son plus sûr allié, la formulation de la conservation des places n'était pas nécessaire, elle était évidente. Tout juste fallait-il rappeler au souverain de pourvoir aux soldes. En revanche, à partir de 1594, les Eglise commencèrent à se préoccuper de l'avenir de leurs possessions militaires. L'assemblée de Sainte-Foy ordonna alors de dresser un inventaire des places tenues par le parti afin de justifier les soldes réclamées au roi ; il s'agissait en outre d'une démarche générale au royaume, une première forme d'inventaire des places fortes à conserver pour préparer la ligne politique des réformés sur cette question. Ainsi, dès juillet 1596, alors que se profilait l'élaboration du nouvel édit, la conservation des places s'imposa comme un élément de la négociation qu'il ne fallait occulter. Juillet puis septembre 1596, janvier, mars, avril, juillet, août septembre, décembre 1597, ce n'est pas moins d'une dizaine de cahiers – doléance, instructions, réponses – qui furent échangés autour de cette question, jusqu'à l'ultime texte adopté en avril 1598⁵. Sur l'ensemble des pourparlers, la question des places de sûreté n'arrivait qu'à la fin des articles abordés, dernière demande, dernière réponse, dernier thème de négociation. Ce rejet témoignait probablement de son côté épineux. Symboliquement, cette place de la question militaire la plaçait comme un paramètre final servant à tenir l'édifice. Ultime clause de négociation, elle était pourtant indispensable, non pas comme élément de détail de la coexistence, mais comme garantie de l'ensemble législatif alors négocié.

Dans le déroulement de la négociation de l'Edit, il est intéressant de noter le changement de perspective radical qui s'imposa entre janvier et mars 1597. Jusqu'à cette période, le roi ne parlait que des places dont il fallait assurer la défense pour la sécurité du royaume, c'est-à-dire les places frontières ou celles directement opposées à des provinces encore remuantes. Si elles étaient tenues par des protestants, il ne voyait aucun inconvénient à les leur laisser. A partir de mars 1597, il fut admis que l'on parlerait à présent des garnisons que les protestants conserveraient au-delà de l'état d'instabilité que le royaume traversait. Le roi continua à manifester des réticences, mais le pas était franchi : la négociation s'orientait dès lors vers la mise en place du privilège militaire que réclamait le parti. Et de fait, à partir de mars 1597, l'essentiel des pourparlers ne furent quasiment plus que techniques, sur le nombre de places, la durée de la concession, les moyens de financement et le recrutement des hommes à y adjoindre. A noter que les instructions du roi prenant acte de ce basculement furent rédigées une semaine avant la prise d'Amiens par les Espagnols, donc dans une phase qui n'était pas encore critique dans la négociation de l'Edit. Le lien théorique entre édit de paix et privilège militaire fut noué durant la négociation entre les commissaires royaux et les membres de l'assemblée, ce qui montre d'une part une assemblée combattante sur cette question, et un souverain ayant admis la nécessité d'une telle concession pour obtenir la paix.

L'argument des réformés pour justifier cette exigence était l'octroi de refuges pour se soustraire de la furie catholique dont les troubles passés avaient révélé l'ampleur. Ils liaient alors possession des places fortes et sentiment de sécurité, tant pour leur vie civile et politique que pour la pratique de leur culte. Le fait qu'ils demandent des places dans des régions où ils étaient majoritaires nuance cette obsession de la sécurisation territoriale,

⁵ Bibl. nat. France, ms. fr. 15814, f°300 à 400 : instructions royales aux commissaires envoyés vers l'assemblée générale des réformés (9 juillet 1596, 11 septembre 1596, 18 janvier 1597, 20 avril 1597) ; articles arrêtés entre l'assemblée et les commissaires royaux (juillet 1597 et 16 septembre 1597) ; cahiers (avec réponses du roi) adressés au roi par l'assemblée générale (août 1597 ; 6 décembre 1597 ; 28 janvier 1598).

révélant un parti cherchant à préserver le poids politique et militaire acquis au fil des guerres. Cependant, il ne faut pas minimiser le caractère de refuge au profit d'une vision purement cynique du parti, au risque de souscrire au jugement de Richelieu qui n'y voyait qu'un *Etat dans l'Etat*. Autodéfense et moyen de pression sur un éventuel adversaire se rejoignent dans une même logique militaire de sécurisation du parti. Henri IV mit du temps à se résoudre à cette nécessité, et l'argument qu'il opposa à l'accord d'une telle concession préfigurait déjà la ligne rhétorique de *l'Etat dans l'Etat* utilisée dans les années 1620, car il s'appuyait sur le refus de la division du royaume que ne pouvait manquer d'entraîner pareille mesure. Voici sa réponse à l'assemblée générale de Saumur le 4 mars 1597, alors que le parti demandait clairement le droit de conserver en armes la totalité de son potentiel militaire :

*Comme aussy c'est une demande nouvelle qui n'avoit point encore esté faite, en laquelle elle ne pourroit accorder que l'obligation ne fut reciproque aux villes catholiques qui sont voisines de celles que tiennent à present ceux de ladite religion, que seroit comme un prejudgé que la division doibve estre perpetuelle entre ses subjectz ce qu'elle ne veult pas approuver, esperant qu'il seront tous sy bien conseillez qu'ils suivront l'union de la Relligion, pour le moins d'affection et de vollonté au bien de ces estats, et par ce moyen que les garnisons ne seront necessaires de pars ny d'aultre.*⁶

Henri IV finit par céder malgré ses réticences, et cet argument qui fut usité jusqu'à l'été 1597 pour limiter les ambitions réformées s'éteignit de lui-même sans avoir reçu de réponse claire. Il pose la question de l'inégalité de traitement entre catholiques et protestants dans cette affaire, soit la mise en place d'une coexistence *a priori* bancaire, paradoxale à une époque de sortie de guerre civile où les protagonistes ne cessaient de s'épier. Pourtant, il n'y eut pas de places de sûreté catholiques, même au voisinage des villes réformées ou dans les régions qu'elles dominaient. Certes, le duc de Guise obtint en 1585, au début de la Ligue, l'octroi de quelques garnisons particulières, mais il s'agissait d'une relation d'homme à homme, ces villes étant des garanties individuelles accordées par le roi à ce grand seigneur, une manifestation de la faveur qui le plaçait en position de force dans la mouvance ultra-catholique. Elles servaient à préparer la guerre, non à pacifier le royaume.

Michel de Waele considère comme des places de sûreté catholiques les villes ligueuses avec lesquelles Henri IV avait passé un accord de paix particulier leur garantissant un culte catholique exclusif, le respect des institutions urbaines et la conservation d'une garnison héritée des guerres⁷. Cette procédure de désarmement des cités ligueuses fut largement employée, puisque Michel de Waele a réussi à réunir plus d'une cinquantaine de ces contrats, dressant l'histoire d'une soumission catholique concertée. Pour autant, ce rapport contractuel du roi avec les places catholiques me paraît radicalement différent de celui entretenu avec les protestants. Pour ces villes ligueuses, il s'agissait en fait d'accords bilatéraux entre autorité souveraine et pouvoir municipal, en vue d'une soumission locale sur des revendications limitées aux problèmes du lieu. Ces accords ne cherchaient pas à

⁶ Bibl. nat. France, Fr. 15814, f°330 : quatrième instruction donnée à Schomberg, de Vic et Calignon, pour aller vers l'assemblée se tenant à Saumur – 4 mars 1597.

⁷ Michel de Waele, "Les places de sûreté catholiques ou l'Edit de Nantes comme victoire de la ligue", *L'Edit de Nantes, sûreté et éducation. Colloque international de Montauban, octobre 1998*, Montauban, 1999, p. 39-49.

avoir d'incidence politique à l'échelle du royaume : le fait qu'il y en ait 54 montre leur importance dans la pacification, mais le fait que le roi en ait signé avec chacune de ces villes montre aussi leur limite d'application autant que l'absence de mouvement unitaire. Ils furent certes utiles à la pacification, mais pas à l'élaboration du *modus vivendi* nécessaire en 1598. Probablement qu'Henri IV aurait préféré agir de la sorte avec les principales villes du parti protestant, car ces négociations relevaient finalement de questions classiques quant à l'identité citadine : la conservation des privilèges, le maintien d'une garde bourgeoise, et en plus, une question de pratique religieuse. L'incidence générale en était limitée, et la monarchie était déjà habituée à ce type de dialogue avec les hommes de ses *bonnes villes*. Or, le parti protestant exigea autre chose, ce que les catholiques ne surent pas faire faute d'un parti unifié malgré la rhétorique de la Sainte-Union. La négociation des places de sûreté se fit exclusivement au niveau de l'assemblée générale et jamais au niveau des consuls municipaux, quelle que fut l'importance de la place. Le roi n'eut alors pas à négocier sur des privilèges urbains locaux, mais sur un potentiel militaire partisan. L'originalité des places de sûreté se trouve dans cette assimilation aux intérêts du parti qui en firent une condition *sine qua non* à la coexistence religieuse, ce que les catholiques n'eurent ni les moyens, ni surtout l'ambition de faire. Ainsi, l'octroi des places aux seuls protestants ne montre pas une partialité du roi, mais des contextes très différents dans l'élaboration de la paix et des moyens exigés par les protagonistes des guerres civiles. La conservation des places de sûreté fut une priorité du parti, et non une revendication locale.

Côté réformé, l'argument partisan du refuge et de la sécurisation territoriale justifiant la conservation des places eut alors une belle longévité. Prévue à l'origine pour huit ans, la concession fut systématiquement renouvelée par Henri IV et son fils Louis XIII à la demande des assemblées générales du parti qui estimaient que la situation n'était pas encore assez pacifiée pour accepter de se désarmer. Quatre brevets de prolongation furent signés par les deux rois successifs, ce qui allongea l'existence légale des places de sûreté jusqu'en 1625⁸. Ces textes prolongeaient la concession dans des termes identiques au brevet de 1598. L'année qui précédait ce renouvellement voyait une intense activité de négociation dans laquelle le parti rappelait l'importance des places fortes ; face à lui, le roi n'opposa jamais de résistance à ces prolongations, signe que cette concession politico-militaire en faveur des villes protestantes n'était pas l'objet d'un bras de fer entre le parti et la cour.

Le débat entre le roi et les représentants du parti protestant quitta les antichambres des négociations politiques pour atteindre la place publique puisqu'on trouve dès 1598, mais surtout à partir des années 1610, des éditions de listes des places de sûreté, avec des commentaires plus ou moins acerbes sur la concession alors faite à un des partis⁹. Au cours du règne d'Henri IV, on trouve même quelques pamphlets favorables aux protestants justifiant leur maintien. Le plus important d'entre eux fut *Le gentilhomme allemand au tres chretien Roy Henry quatrieme de France et de Navarre sur la reddition des villes de seureté que Sa Majesté a accordées à ses sujets de la Religion*¹⁰. Rédigé vers 1605 au moment où

⁸ Quatre brevets furent signés par le roi portant prolongation dans les mêmes termes du brevet initial de 1598 : en 1605 (Bibl. nat. France, ms. Dupuy 323, f°35v), en 1611 (Bibl. nat. France, ms. Nouvelles Acquisitions Françaises 7193, f° 160r-160v), en 1615 (Bibl. nat. France, ms. Nouvelles Acquisitions Françaises 7194, f° 234v) et en 1620 (Bibl. nat. France, ms. Nouvelles Acquisitions Françaises 7196, f°29v). Il faut aussi y ajouter la paix de Montpellier du 24 octobre 1622 qui prolongea jusqu'en 1625 les places que le parti tenait encore après la première des campagnes de Louis XIII (Bibl. nat. France, ms. fr. 4049, f° 97r-99r).

⁹ Bibl. nat. France, LB³⁵ 731 : *Estat des places et deniers ordonnés par sa Majesté à Nantes : les 12, 14, 17 et 18 mai 1598, pour seureté et d'ostage de ceux de la religion*, Montpellier, Jean Gillet, 1617.

¹⁰ Bibl. nat. France, Fr. 4020, f° 249r-259v et Dupuy 89, f°185.

les protestants devaient rendre leurs places, il opposait arguments des détracteurs et nécessité des Eglises pour justifier leur prolongation. Il considérait les protestants comme de fidèles sujets, alors que les catholiques par leur obéissance au pape étaient des traîtres potentiels : les places de sûreté étaient alors montrées comme une défense de la cause monarchique avant même une défense des Eglises. De même, il montrait des réformés soucieux de travailler à la réunion des sujets du royaume par le prêche et les exhortations, alors que les catholiques usaient de violences et de corruption, incitant le peuple aux persécutions. Ces *papistes* n'attendaient alors que le désarmement des protestants pour les exterminer, s'introduisant à la cour pour comploter, exploitant la moindre faiblesse du souverain. Laisser les protestants dans leur ville revenait donc à protéger le faible de la menace du plus fort, ainsi qu'à défendre la couronne des agressions extérieures. La force armée étant la seule dissuasion possible face à des catholiques qui ne respectaient ni la parole donnée ni l'obéissance légitime envers leur souverain, elle s'avérait indispensable. C'était donc un argumentaire classique qui relayait bien les propos choisis et modérés des députés des assemblées générales en montrant l'état d'esprit réformé autour de ces places : protection des fidèles et fidélité au roi par le service armé. L'historiographie réformée épousa l'ensemble de ces vues, et il n'est que de citer Elie Benoist, qui, dans son histoire de l'Edit de Nantes, écrivait en commentant le brevet des places de sûreté :

D'ailleurs ils [les Réformés] savaient que selon la politique inspirée par la cour de Rome à tous les princes qui se soumettent à elle, on ne tient parole qu'à ce qu'on craint. [...]

Que si on objecte qu'il n'est pas vray, qu'ils consignassent leurs armes entre les mains du Roy, puisqu'ils retenoient tant de places fortes, et pourvuës de garnisons ; ce qui étoit proprement demeurer armé, pendant que tout le reste de la France étoit sans armes ; c'est sans difficulté qu'il est aisé de résoudre. Premièrement les réformés voyaient leurs ennemis maître d'un grand nombre de places, où le Roy n'étoit obéi que comme il plaisoit à ceux qui en avoient le commandement [...]. Le Roy étoit plutôt assiégé que servi par les catholiques de sa cour, et principalement par un grand nombre qui avait été ligueurs [...]. Enfin, la garde des places n'étoit qu'un dépôt, qui devoit finir aussi-tôt que le terme seroit expiré : et pour éviter que les réformez n'en demandassent une prorogation, les catholiques n'avoient qu'à vivre fraternellement avec eux, et à observer les édits avec plus de bonne foy qu'à l'ordinaire¹¹

Quant à l'historiographie royale retraçant les aventures de Louis XIII contre les villes protestantes entre 1620 et 1629, si elle adoptait un point de vue hostile aux réformés, elle restait sur cette même ligne : un parti en France possédait les moyens de se défendre par le contrôle de villes fortes concédées par le roi¹².

Dans toutes ces places, les gouverneurs, officiers et soldats estoient huguenots, sans que le roy y peut donner aucune charge aux catholiques,

¹¹ Elie Benoist, *Histoire de l'Edit de Nantes contenant les choses les plus remarquables qui se sont passées en France avant et apres sa publication*, Delft, 1693, p. 240 et 325.

¹² A titre d'exemples : Pierre Boyer du Parc, *Les lauriers triomphants du grand Alcide Gaulois*, manuscrit établi en 1643 [Bibl. nat. France : ms. français 15381] ; Louis de Chabans, *Histoire de la guerre de Huguenots*, Paris, 1634.

*quand elles vacquoient, mesmes si quelque gouverneur ou officier se convertissoit à la vraye Religion, il perdoit sa charge, et le Roy payoit toutes ces garnisons, comme aussi tous ces officiers de justice. Pour la manutention de ce corps, ou pour mieux dire de cette république formée au milieu de la monarchie française, ils faisoient certaines assemblées [...]*¹³.

Ces places étaient donc une réalité politique et militaire, protection pour les uns, menace pour les autres, et dans tous les cas une force susceptible de créer la guerre. L'épopée militaire des années 1620 qui permit au roi d'abattre en deux temps, 1620-1622, puis 1627-1629, l'ensemble des acquits politico-militaires du parti protestant bénéficia d'une mise en récit donnant aux places de sûreté une part active dans la prise d'armes menée par le duc de Rohan. Elles étaient le bras armé d'un parti en révolte, lieux de rassemblement de sujets infidèles conçus comme un tout homogène. La catégorie juridique issue de l'Edit de Nantes était alors le vecteur d'une identité partisane où l'hésitation et le particularisme n'avaient pas leur place, où la ville était un prolongement de l'assemblée politique ou du chef de guerre, que l'on se soit trouvé à La Rochelle, Castres ou Aigues-Mortes. Les chefs protestants de leur côté portaient le même jugement sur ces villes dont le statut hérité des guerres civiles les liait à un engagement militaire si les instances du parti l'estimaient opportun. C'était la justification de leur statut. Dans les deux cas, ces places étaient donc perçues comme les outils d'un corps particulier du royaume, celui des réformés français séparés du reste de la société par les privilèges obtenus en 1598. Dans cette conception, s'affrontaient deux visions de la coexistence : l'une défendant l'idée d'un droit à se défendre en raison d'un passé trop riches en exactions sanglantes, l'autre défendant un désarmement des sujets du roi au nom de la seule justice du souverain. Si la première vision triompha en 1598, l'histoire politique du premier XVII^e siècle fut une affirmation de la seconde au point de retirer aux réformés leurs dernières places fortes en 1629.

Pour construire la paix, Henri IV semblerait alors avoir été contraint d'admettre un empiètement sur sa souveraineté, ce que son fils aurait corrigé à la fin des années 1620. C'est un constat qui semble fondé si l'on raisonne en termes de rapports partisans, où la logique des affrontements entre groupes au sommet du royaume efface les enjeux de la prise de décision locale, au niveau de la place de sûreté elle-même. Or, si l'on change de niveau de discours, si l'on quitte le parti, les assemblées générales, pour pénétrer au cœur des rapports de force locaux, cette perception des places de sûreté s'apparente à un trompe l'œil et un argument de coexistence qui n'avait pas beaucoup de sens localement. Regardons vivre les consuls de Castres pour constater l'embarras dans lequel les plongèrent leurs privilèges militaires obtenus au nom du parti protestant quand il fallut reprendre les armes en 1620.

Une contrainte locale pour la coexistence

Castres comptait alors une communauté de 6000 habitants située sur les deux rives d'une petite rivière, l'Agout, à la lisière de la plaine languedocienne et des premiers

¹³ Louis de Chabans, *Histoire de la guerre de Huguenots*, Paris, 1634, p. 4.

contreforts du Massif Central, à l'Est de Toulouse¹⁴. Ville principale du Haut-Languedoc réformé, elle jouait le rôle de capitale protestante, pendant oriental certes moins puissant mais tout aussi stratégique de la place montalbanaise. La réforme y fut implantée dès l'année 1560, et l'ensemble de la société urbaine, du petit peuple à la bourgeoisie détentrice du corps de ville, adhéra aux idées de Calvin¹⁵. Le temps des guerres de Religion fut pour Castres celui de l'engagement partisan derrière le parti réformé, créant une nébuleuse religieuse et militaire sur l'ensemble de sa région, endurent les rigueurs des conflits jusqu'aux ultimes campagnes de la Ligue¹⁶. C'est alors naturellement que la ville reçut le rang de place de sûreté lors de la signature de l'Edit de Nantes¹⁷. Or, à la lecture des délibérations consulaires de la fin du XVI^e siècle et du début du XVII^e, se dégage une impression d'indifférence à ce statut. Malgré une lecture exhaustive des délibérations municipales des années 1598-1599-1600, à aucun moment il ne semble que l'Edit de Nantes n'ait été évoqué, à la différence de la paix de Vervins ou d'événements provinciaux qui bénéficièrent du relais officiel du consulat¹⁸.

L'explication de ce mutisme des sources officielles de la ville sur cette question se trouve dans l'aspect tardif de l'Edit de Nantes par rapport à la pacification provinciale. Le statut militaire de la ville, le maintien au pouvoir de la majorité réformée, le retour des catholiques et l'installation d'une chambre mi-partie avaient déjà été réglés en 1595, dans une série de négociations bilatérales avec le gouverneur de la province et les commissaires royaux venus pacifier la région. Le retour de l'évêque dans son palais et sa cathédrale en avril 1595, parallèlement à l'installation de la chambre mi-partie de Languedoc, signe l'acceptation par les élites castraises du processus de pacification interne à la ville. Il fut conclu en janvier 1596 dans la paix de Folembay qui voyait se soumettre les derniers ligueurs languedociens et qui, par corrélation, permettait aux places royales, dont Castres, de poser leurs armes¹⁹. De fait, la fonction militaire de la cité était encore une évidence après 34 ans de guerre, mais l'aspiration globale des protagonistes méridionaux était au calme dans le respect des libertés des institutions locales, ce qu'aucun des textes royaux ne remettait en cause. Trois ans plus tard, l'Edit de Nantes ne changeait rien au statut de la ville ni à sa situation confessionnelle, et le corps municipal ne l'évoquait même pas, jugeant qu'il ne le concernait pas directement dans son application.

Ce même silence sur le statut de la ville se retrouve 20 ans plus tard lors des campagnes du duc de Rohan. Castres fut sollicitée dès 1620 par le chef réformé, alors nommé officiellement par l'assemblée générale de La Rochelle en Languedoc, pour prendre

¹⁴ Maurice de Poitevin, "Un bastion huguenot (1520-1598)", in Rémy Cazals [dir], *Histoire de Castres, Mazamet, La Montagne*, Toulouse, Privat, 1992, p. 119-136.

¹⁵ Faurin, *Journal sur les guerres de Castres*, publié par Charles Pradel, Montpellier, 1878 ; Jacques Gaches, *Mémoires sur les guerres de religion à Castres et dans le Languedoc, 1556-1610*, publié par Charles Pradel, Paris, Sandoz et Fischbacher, 1979 ; P. Cabrol, *La réforme et les guerres de religion à Castres, des origines à l'Edit de Nantes, 1527-1598*, thèse de la Faculté de théologie de Montauban, juillet 1906, Montauban, Orphelins imprimeurs, 1906 ; R. Artigaud, *Les protestants de Castres et l'Edit de Nantes, 1598-1685*, Castres, Société culturelle du Pays castrais, 1985. Jean-François Bouyssou, "Aspects de la société protestante à Castres au début du XVII^e siècle", *Revue du Tarn*, 1971, n° 62, p. 153-176 ; Louis Lacger, "La crise protestante en terre tarnaise : Albi, Castres et Lavaur (1517-1598)", *Bulletin de littérature ecclésiastique*, 1956, t. 57, n° 1, p. 3-30.

¹⁶ Pierre-Jean Souriac, *Une société dans la guerre civile. Le Midi toulousain au temps des troubles de Religion (1562-1596)*, thèse de doctorat, Université de Paris IV, 2003, 3 vol.

¹⁷ Bibl. nat. France, ms. Dupuy 323, f° 27 à f° 31 : état des places de sûreté accordées par le roi en 1598 ; ms. français 7605, f° 85 à 89 : état des places de sûreté accordées par le roi en 1611. Castres comptait 60 hommes et recevait 297 écus pour l'entretien de sa garnison.

¹⁸ Arch. mun. Castres, BB 13 : délibérations consulaires – 1598-1599.

¹⁹ Bibl. nat. France, F-46898 (3) : *Edit du roi sur la reduction de la ville de Tolose et autres villes du pays de Languedoc et ressort du Parlement dudict Toulouse*, Lyon, Thibaud Ancelin, 1596, 32 p.

les armes derrière sa cause au nom des intérêts du parti et au nom de leur conscience²⁰. Dans ces mémoires, le duc fustige avec amertume les villes qui l'abandonnèrent, montrant par là même ses attentes et ce qu'il escomptait tirer des acquits militaires du parti :

En évoquant les suites de la paix de Montpellier de 1622 : *L'on n'omit aussi en passant par le Dauphiné d'ôter toutes les places qui étoient ès mains des réformés, quoiqu'ils eussent servi le Roi ; qui fut la récompense qu'ils reçurent d'avoir porté les armes contre leur conscience, et n'y eut que des places qui étoient ès mains du connétable qui furent exemptées de ce changement, encore eut-il beaucoup de peine à les en garantir ; et sans l'assurance que le maréchal de Créqui donna de le faire après sa mort, comme il a fait, il y eût passé comme les autres.*²¹

Face à l'assemblée de La Rochelle et face Rohan les appelant à la révolte dès le printemps 1621, les consuls hésitèrent d'abord, puis cédèrent. Ils furent alors soumis à des pressions militaires de plus en plus mal vécues au fil des révoltes de la décennie, et finirent par s'opposer frontalement aux gentilshommes en révolte, nécessitant même en 1628 une prise d'assaut par un lieutenant de Rohan pour qu'ils acceptent de le suivre²². Dans ces dix ans de tension qui virent la ville s'autonomiser par rapport aux décisions d'un parti protestant plus général, jamais la notion de place de sûreté ne fut évoquée, que ce soit par la ville elle-même pour justifier ses phases de révoltes derrière Rohan, que ce soit par les hommes de Rohan pour exiger de Castres une obéissance aux injonctions du duc. Dans la vie militaire des soulèvements protestants, l'idée de place de sûreté n'était qu'une coquille vide, élément rhétorique du parti et de ses opposants, non un élément de l'identité des combattants.

On peut objecter à ce raisonnement le cas particulier de la situation castraise. A Castres comme à Montauban, Montpellier ou Nîmes, les villes n'étaient pas soumises à des pressions trop fortes de la part des catholiques en raison d'un plat pays souvent lui-même très marqué par le protestantisme. De fait, la notion de refuge n'avait donc pas beaucoup de sens, et l'octroi de ces villes comme places de sûreté relevait d'une logique partisane qui cherchait à pérenniser la situation protestante gagnée au fil des guerres. Dans une ville comme Grenoble, anciennement ligueuse mais octroyée comme place de sûreté grâce à l'action du lieutenant général du Dauphiné, François de Lesdiguière, ce mutisme est cependant identique²³. Il manque à cette étude de cas l'observation de la vie politique de places plus exposées comme Saumur, Sainte-Foy ou d'autres petites villes dans l'Ouest français. Cependant, on observe de la part de ces dernières une soumission très rapide lors des offensives militaires royales des années 1621-1622, témoignant d'une absence de vitalité militaire partisane liée à leur statut. Lorsque Louis XIII entama ses campagnes anti-protestantes à partir du printemps 1621, il descendit par l'ouest du royaume, confisquant

²⁰ Jean de Bouffard-Madiane, *Mémoires sur les guerres civiles du duc de Rohan, 1610-1629*, Charles Pradel (ed.), Paris-Toulouse-Albi, Picard-Privat-Nouguiès, 1897, p. 21 : les consuls de Castres refusent de reconnaître le marquis de Malauze comme chef militaire de la région, alors que ce dernier tient son pouvoir du duc de Rohan et demande à la ville de l'accueillir.

²¹ Henri de Rohan, "Mémoires", in M. Petitot, *Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France*, Paris, Foucault, 1822, t. XVIII, p. 244.

²² Pierre-Jean Souriac, "Choix confessionnel et engagement partisan d'une place de sûreté protestante : Le cas de Castres durant les guerres de Rohan (1620-1629)", *Villes et religions dans l'Europe moderne et contemporaine – colloque tenu à Lyon en décembre 2006*, à paraître.

²³ Arch. mun. Grenoble, BB 55, 57, 59 : délibérations municipales – 1598, 1599, 1600.

Saumur à son gouverneur Duplessis-Mornay, et recevant la soumission de quasiment toutes les places, jusqu'à son arrivée devant Montauban. Poitou, Saintonge et Guyenne qui comptaient plus de la moitié des places de sûreté accueillirent le roi triomphalement ou remirent leur soumission à l'un de ses lieutenants, voire se déplacèrent sur son chemin pour faire part de leur sujétion²⁴. A La Rochelle, les instances supérieures du parti réunies en une dernière grande assemblée générale appelaient à la révolte, mais localement, les gouverneurs et les garnisons des places de sûreté les plus exposées rendaient leur soumission au roi. Louis XIII procédait alors exactement comme Henri IV avait procédé avec les villes ligueuses, en se détournant du général pour passer des accords avec les particuliers. Pour certaines de ces villes soumises, qui virent leurs fortifications rasées et leur consulat souvent devenir mi-partie, on dispose non pas de contrats, mais d'actes de reddition dans lesquels le roi s'engageait à respecter les libertés de la ville et de ses habitants²⁵. Ainsi, l'intérêt général du parti était sacrifié sur l'autel du rapport individuel au souverain dans l'espoir de gagner une meilleure place dans sa faveur. Le parti avait su éviter cela en 1598 ; vingt ans plus tard, il en était incapable, montrant par là même tout le caractère superficiel de la notion de place de sûreté. L'octroi de cette garantie militaire avait fait admettre aux instances protestantes l'Edit de Nantes, mais localement, l'établissement concret de la coexistence cherchait à se passer de cet encombrant statut. L'opposition au roi dans les années 1620 vint de fait exclusivement des villes et des provinces où les instances politiques locales avaient fait le choix elles-mêmes de prendre les armes, et non pas de tel ou tel statut au sein du parti.

Dans une ville comme Castres, le problème fut justement de mettre à distance ce statut militaire en cherchant à se concilier les citoyens catholiques. Si Castres suivit Rohan plus ou moins sous la contrainte entre 1621 et 1629, la bourgeoisie municipale fut résolument hostile au chef de guerre. Consciente de la prospérité retrouvée avec la paix, soucieuse de préserver dans la ville l'institution que lui avait accordé l'Edit de Nantes, à savoir la chambre mi-partie de Languedoc, et préoccupée de ses privilèges urbains en tant que capitale régionale, l'aventure militaire que lui offrait le duc de Rohan en tant que centre militaire du parti était perçue comme une sérieuse remise en cause de ces avancées²⁶. Face à cet enjeu, les élites municipales ne cherchèrent jamais à minimiser leur poids militaire, il en allait de l'identité citadine. En revanche, elles firent le choix de l'entente avec les catholiques pour préserver une image de ville respectueuse de l'Edit de pacification.

La vie municipale et régionale fut alors rythmée par des séries d'acte de respect envers le roi et envers la coexistence pacifique. Situons-nous d'abord à l'échelle du diocèse civil de Castres, c'est-à-dire de l'unité fiscale régionale pour laquelle une assemblée de communautés se tenait plusieurs fois par an, réunissant donc les consuls du plat pays

²⁴ Elie Benoît, *Histoire de l'Edit de Nantes*, op. cit., t. II, p. 359 : *Tous les gouverneurs des villes de sûreté qui se trouvèrent sur son chemin lui rendirent leurs places aussi facilement que Duplessis [gouverneur de Saumur], mais avec une prudence plus intéressée. Chacun s'assura de la récompense de sa lâcheté ; et ce commerce eut tant de cours pendant cette guerre, qu'il n'y eut peut-être personne qui rendit sa place au roy sans tirer quelques profits. Quelques uns même qui avoient été d'assez bonne foy pour se soumettre au roy de bonne grâce et sans marchander, se ravisèrent en voyant quels avantages les autres tiroient de leur obéissance, et firent révolter quelques villes, pour avoir occasion de faire un traité qui leur valut quelque chose.*

²⁵ A titre d'exemple, dans l'attente d'une liste exhaustive : bibl. nat. France, ms. fr. 4049, f°81v-82r : Articles accordés à ceux de la Religion prétendue réformée estans dans la ville de Royan par le Roy estant au camp devant ledit Royan – 11 mai 1622 ; f°84r-86r : Articles accordés par le roi aux consuls de la ville de Sainte-Foy pour tous les habitants (cahier répondu) – 24 mai 1622.

²⁶ Stéphane Capot, *Justice et religion en Languedoc au temps de l'Edit de Nantes. La chambre de l'Edit de Castres (1579-1679)*, Paris, Ecole des Chartes, 1998.

castrais²⁷. Il s'agit de l'expression du pays, et non de la seule ville de Castres, même si les assemblées s'y tenaient selon la coutume locale. Dès le mois de février 1598, avant même l'Edit de Nantes, mais deux ans après la pacification provinciale du Languedoc, cette assemblée, pilotée par les consuls de Castres, jurait de *maintenir et garder estroictement l'union jurée esdits estats*, c'est-à-dire, elle jurait d'administrer conjointement la province, que les consulats aient été catholiques ou protestants²⁸. C'était une forme de réconciliation administrative entre confession après les scissions dont avait été victime la province lors des guerres de Religion, consulats catholiques et consulats protestants ayant créé des assemblées rivales au fil des guerres. On continua dès lors de pratiquer ces serments d'union à chaque alerte de sédition, dès 1615 avec la révolte de Condé, et surtout au temps de Rohan, afin de montrer que les villes ou villages catholiques et protestants continuaient de travailler ensemble au service du roi. Le 6 juillet 1620, le 29 janvier 1621, le 15 juin 1627, sont autant d'assemblées solennelles réunissant l'ensemble des unités municipales des campagnes castraises jurant de rester unies sans distinction de religion²⁹. A titre d'exemple, voici un extrait du serment de 1620, prêté par les membres de l'assemblée diocésaine, avec comme engagement de le faire jurer par chaque habitant des diverses communautés concernées :

A esté pareillement juré tres étroite et particuliere union entre ceux d'une et d'autre Religion de ce diocèse pour s'opposer a tous ceux qui voudroient troubler la paix par toutes indues prises de prisonniers et ravissement de bestail, et ne souffrir qu'en aucunes de leurs villes ny lieux chanpetres soit faictes aucunes brigues, monopolles, factions ou levée de gens de guerre par quelques personnes que ce soient sans l'ordre du roy et du gouverneur de la province, regetant toutes sortes de partis ou autorité comme mauvais et contraire à ladite union, promettant de courrir sus a tous ceux quy par fraude et vol tacheront de surprandre des villes d'une et d'autre religion, ausquelles ne pourront estre introduicts aucuns gens de guerre ny aucunes personnes de commandement soubz quelques pretextes que ce soict sans la permission du gouverneur de la province, ne voulant rien innover parmi eulx affin de ne donner aucungz ombrages, soubçons et deffiance les ungs aux autres donnant charge a ceux qui habitent aux lieux chanpetre s'ils decouvrent quelque choze contraire a ladite union d'en advertir ou faire sinial par feu, son de cloche et ou la necessité seroit [blanc ; dessus avec une autre encre : urgente] de courre seus aux ennemis et les tailher en piece, promettant de prandre le fait et cauze de tous ceux quiy se seront mis en debvoir de repoucer telz ennemis du repos public, protestant derechef les ungs et les autres n'avoir en ceste union autre dessaing ny intention que la manutention de la paix, le particulier service au roy et

²⁷ Elie Rossignol, *Assemblées du diocèse de Castres*, Toulouse, 1878.

²⁸ Arch. dép. Tarn, C 1021, f°7r : assemblée du diocèse civil de Castres – 16 février 1598. Au cours de la dernière guerre de Religion, les Etats de Languedoc s'étaient scindés entre royaux et ligueurs, du moins après 1589. Les diocèses civils avaient adopté la même division, si bien que des assemblées parallèles se tinrent durant six ou sept années, permettant de structurer les partis en présence. La pacification de Folembray en 1596 ordonna le prolongement pour deux ans de cette scission, afin d'assainir les finances des deux camps et de préparer les esprits à la réunion. C'est dans ce contexte qu'est juré ce serment qui réaffirme la réunion des assemblées des deux bords.

²⁹ Arch. dép. Tarn, C 1021, f°32v : assemblée du diocèse civil de Castres – 6 juillet 1620 (avec mention de l'accord fait en 1615) ; f°116r – 29 janvier 1621 ; C 1026, f°64r-66v (15 juin 1627).

l'obeysance a monsieur le duc de Montmorency³⁰ soubz lesquels les ungs et les autres desirent percister unanimement sans s'en distrere en aucune façon et de se donner advis ez bonne foy des entreprises ou attentatz qu'il sauroit estre complottés contre les villes et lieux de l'une et de l'autre religion et generalmente d'advertir de tout ce qu'ilz [blanc : dessus : cognoisrton] estre conservé au service du roy et obeysance de Monseigneur le gouverneur comme aussy les conulz sont tenus faire.³¹

A cette date, les tensions étaient déjà très vives entre le roi et les représentants du parti en raison de l'affaire du Béarn. Dans ce contexte, les consuls de Castres, alors place de sûreté, signaient sans remord un acte qui critiquait ouvertement les dérives séditeuses des plus enragés du parti. Ce document engageait leur obéissance envers le roi, mais aussi leur soumission militaire au gouverneur provincial, quel qu'ait été le statut de la ville considérée. L'année suivante, les mêmes consuls de communautés juraient un nouveau texte d'union dans lequel ils s'engageaient à se protéger mutuellement.

... et procurer respectivement l'observation et entretenement des eedicts de paciffication et soubz le benefice d'iceux ont promis et juré de se mettre respectivement soubz la protection et les ungz et les autres dans les villes de ce dioceze esuelles ceux d'une religion sont plus fortz que les autres et de ne permettre ni souffrir estre faict aucung mal ny desplaizir aux plus foibles.³²

Cet effort d'entente et de préservation de la coexistence alla même encore plus loin. Quand les chefs de guerre réussirent à imposer une partition régionale entre révoltés et royaux à la fin de l'année 1621, les communautés durent suivre l'un ou l'autre camp : il y eut alors scission de l'assemblée, les protestants se réunissant à Castres et les catholiques à Lautrec³³. Toutefois, dans le droit fil des décisions précédentes, un dialogue fut maintenu entre les assemblées censées être rivales, puisque des trêves de labourage furent immédiatement signées entre les représentants des deux confessions³⁴. Afin d'éviter que la guerre ne ravage à nouveau le pays, des modalités de préservation du potentiel économiques furent adoptées et des commissaires d'application se mirent au travail en passant de lieu en lieu pour recevoir les plaintes. Il s'agissait de pratiques de coexistence en temps de guerre inventées lors des guerres de Religion, notamment entre 1588 et 1592 : elles avaient été le plus sûr moyen pour faire déposer les armes à cette province traversée de frontières confessionnelles³⁵. L'objectif de ces serments d'union ou de ces accords de

³⁰ Henri II de Montmorency (1595-1632) : gouverneur de Languedoc.

³¹ Arch. dép. Tarn, C 1024, f°32v : assemblée du diocèse civil de Castres – 6 juillet 1620.

³² Arch. dép. Tarn, C 1024, f°116r : assemblée du diocèse civil de Castres – 29 janvier 1621.

³³ Arch. dép. Tarn, C 1024, f°188r : assemblée du diocèse de Castres – 3 septembre 1621 : à partir de cette date et jusqu'à l'été 1622, les assemblées tenues à Castres par le diocèse civil ne rassembleront plus que les consuls des places ayant fait allégeance au parti protestant ; parallèlement, on sait par leurs délibérations que leurs homologues catholiques siégeaient à Lautrec.

³⁴ Arch. dép. Tarn, C 1024, f°202r : assemblée du diocèse de Castres (Rohan) – 26 mars 1622 : plainte d'un commissaire de la trêve de labourage qui s'est fait voler son cheval en juin 1621 alors qu'il faisait le tour des communautés.

³⁵ Pierre-Jean Souriac, "Eloigner le soldat du civil en temps de guerre. Les expériences de trêve en Midi toulousain dans les dernières années des guerres de Religion", *Revue historique*, 306/4, décembre 2004, p. 788-818.

trêves de labourage était d'éloigner la guerre du quotidien, et donc de travailler à la coexistence malgré les pressions militaires imposées par les forces en présence.

Au sein de la société castraise, l'équivalent de ces actes d'union était des accords passés entre le consulat protestant et les citoyens catholiques. Les magistrats municipaux disposaient alors de deux interlocuteurs qui n'hésitèrent jamais à venir à la maison de ville faire part de leurs inquiétudes quant à la situation locale : le clergé, dirigé par son évêque Jean de Fossé³⁶, et les officiers de la chambre de l'Edit. Les uns comme les autres vinrent plusieurs fois au consulat pour faire des remontrances sur leur situation, signe d'une relative liberté de parole. Suite à l'affaire du Béarn notamment, l'évêque vint au conseil de ville le 16 décembre 1620 pour réclamer des garanties aux consuls : il demandait des assurances pour les biens et l'intégrité physique du clergé, ainsi que l'autorisation de se retirer avec ses biens en *villes de seureté* – expression qui renverse ici la notion de refuge au profit des catholiques – avec les autres membres du clergé et les fidèles de sa confession. Comme dans l'assemblée diocésaine, alors que les esprits s'échauffaient entre La Rochelle et le Béarn, la réponse des magistrats municipaux fut catégorique :

A esté arresté par l'advis et par consentement de tous que d'autant que depuis l'establissement de la ladite chambre[de l'Edit] en la presente ville, tous les catholiques qui s'y sont retirez ou y ont voullu faire leur habitations [...] ont esté en toute seureté [...], que lesdits consulz et habitans de ladite religion ne sont poinct en vollonté, pour le discours et mouvement de ce temps, de changer leurs inclinations et habitudes tandis que lesdits catholiques continueront leurs habitations dans ladite ville, desirant leur continuer la mesme affection qu'ilz leur ont monstrée par le passé en se comportant en toute modestie et fidellité, promettent les susdits habitans presans en ce conseil, au nom de toute la communaulté, ensuivant les deliberations du 15 octobre 1615 et autres precedente, toute seureté ausdit sieurs evesques de Quastres [sic] et d'Augoustopoly³⁷ et autres ecclesiastiques et catholiques de quelques qualité, ordre et condition qu'ilz soyent, tant pour leurs personnes que leurs biens durant la residence de ladite chambre et qu'il plaira a Dieu nous maintenir en paix dans la presente ville, voullant que tous les autres habitans de la presente ville, mesmes ceux qui ne se sont point trouvez au presant conseil, soyent obbeysants a l'observation de la presente deliberation par le sermant fait par le present entre les mains dudit sieur juge au nom de tous. Et au cas qu'il y ait quelqu'un qui ozeroit y contrevenir et fere excès ausdits catholiques, a esté délibéré qu'il sera poursuivy au nom et despans de ladite ville comme perturbateur du repos public. En en cas de guerre, ce que Dieu ne veuille, ladite ville promet de bonne foy de bailler seureté de gens de guerre telle

³⁶ Jean de Fossé [Toulouse 1553-Castres, 13 mai 1632] : ancien étudiant du collège de Navarre à Paris, il est chanoine de la cathédrale de Toulouse avant d'être nommé évêque de Castres le 27 août 1584. D'abord ligueur, il se range rapidement derrière Henri IV et peut ainsi entrer dans Castres en avril 1595. Il travaille à la reconstruction de la cathédrale Saint-Benoît, avant d'être contraint de fuir épisodiquement la ville lors des guerres de Rohan [Maurice Greslé-Bougnol (dir.), *Les Tarnais, dictionnaire biographique*, Albi, FSIT, 1996, p. 134-135].

³⁷ Balthazar de Budos, évêque d'Augustopolis : il est nommé coadjuteur de l'évêque de Castres en 1616 et désigné pour succéder à Jean de Fossé ; cependant en 1622, il est nommé évêque d'Agde, et résilie sa survivance sur le diocèse de Castres en faveur du neveu de Jean de Fossé, Jean II de Fossé, évêque de Castres à partir de 1632. Il meurt le 14 juin 1629 [Magloire Nayral, *Biographie castraise*, Castres, Vidal Aîné, 1837, vol. 1].

*qu'il se pourra pour l'assurance de conduite des habitans catholiques, transport de deniers, meubles et denrées qu'ils voudroyent emporter avec eux jusques aux lieux de Lautrec, Serviez et de La Bruguiere, nommez par lesdits catholiques pour leur seureté...*³⁸

Conscient que la ville pouvait basculer dans la guerre, les consuls assuraient les catholiques d'un minimum de sécurité, signe manifeste de leur volonté d'éviter une rupture dans les pratiques de coexistence. Ils avaient déjà donné ce type de garantie en 1615 ; ils les redonnèrent une dernière fois en 1627, en condamnant encore plus ouvertement le comportement de Rohan. Le dernier acte d'union fut juré en 1630, lorsque la chambre de l'Edit revint s'installer en ville après la paix d'Alès³⁹.

Il ressort de ce qui précède une véritable crainte formulée par les hommes au pouvoir dans Castres, une crainte d'être emporté par la guerre en raison du rôle militaire que l'on voulait faire jouer à la ville. Se dégage le sentiment d'une sorte de déterminisme guerrier auquel les consuls ne pouvaient se soustraire, de part éventuellement le statut de place de sûreté prêté à Castres, mais plus sûrement de part la fonction historique et stratégique de la ville dans les prises d'armes protestantes. Les consuls essayaient alors de conjurer ce déterminisme par une multiplication d'actes d'union dont l'ambition était de préserver au maximum une coexistence pacifique avant que le militaire ne l'emporte sur la paix. Cette activité publique donne l'impression d'un corps de ville se désolidarisant des opérations militaires, résigné à s'y engager de par sa vocation au sein du parti, mais préférant la paix et la coexistence malgré les difficultés du temps. Au fil des campagnes de Rohan, l'état d'esprit dans la bourgeoisie castraise passa alors de la résignation au rejet, préparant ainsi la pacification de 1629.

Au-delà de ces textes visant à éloigner au maximum la guerre de ces villes, on pourrait corroborer ces efforts de coexistence par les nécessités de la vie quotidienne qui mettaient en relation les deux communautés, comme dans toute autre ville biconfessionnelle du royaume. C'était d'abord les questions financières, notamment l'assainissement des dettes héritées des guerres de Religion puis des guerres de Rohan. A l'échelle du diocèse civil, le règlement des sommes dues aux créanciers devint un véritable casse-tête, l'argent manquant et les emprunts catholiques n'étant pas les mêmes que les emprunts protestants. Cependant, après chaque paix et chaque réunion officielle des communautés des deux bords, il était décidé d'unir les dettes des deux partis pour n'en faire qu'un objet financier et éviter l'intrusion du confessionnel dans l'organisation financière et fiscale du pays. En juin 1627, pour éviter une désunion entre les deux bords confessionnels, députés catholiques et députés protestants décidèrent unanimement de transférer la question des dettes et surtout des parts de chacun à quatre magistrats de la chambre de l'Edit de Languedoc⁴⁰. Cette procédure est très intéressante car les diocésains préféraient délibérément renoncer à un droit qui leur était cher, celui d'administrer leurs dettes en toute indépendance des instances royales, au profit d'une préservation de l'union, les deux bords n'arrivant pas à se mettre d'accord. La question des conflits et de leurs dettes n'était pas exclusive de ces rapports confessionnels car les communautés devaient s'entendre pour administrer leurs biens : reconstruction des églises, financement des institutions religieuses, etc. Le statut de

³⁸ Bibl. nat. France, Fr. 23 491, f°2v : délibérations du conseil général de Castres – 16 décembre 1620.

³⁹ *Ibid.*, f° 63v : délibérations des consuls de Castres – 21 septembre 1627 ; f°115r : délibérations des consuls de Castres – 14 novembre 1630 : l'évêque doit signer une formule de *raccommodement* entre les catholiques et les réformés de la ville pour que la chambre de l'Edit puisse venir s'installer à nouveau à Castres.

⁴⁰ Arch. dép. Tarn, C 1026, f°1r : assemblée du diocèse civil de Castres – 15 juin 1627.

place de sûreté de Castres ne semble pas avoir fait différencier cette ville des autres exemples de lieux bi-confessionnels, si ce n'est un choix marqué de la part des élites urbaines de favoriser la coexistence entre les ressortissants de la ville.

En conclusion, que dire alors des liens entre coexistence confessionnelle et octroi des places de sûreté ? Cet exposé a cherché à montrer ce particularisme juridique à deux échelles, une première concernant l'ensemble des réformés français politiquement unis dans un parti, une seconde limitée à l'expérience locale de ce statut. A l'échelle du parti, l'octroi des places de sûreté fut une condition de l'acceptation de l'Edit de Nantes, donc de la solution viable de coexistence. Dans la conception que le parti avait de lui-même, du moins les membres de l'assemblée générale, cette coexistence ne pouvait se faire sans une caution militaire jouant le rôle à la fois de refuge et de force armée d'opposition aux actions catholiques. Localement, dans les régions de forte implantation réformée, ce statut n'apporta rien de nouveau à la réalité des rapports de force hérités des guerres de Religion. Castres était déjà une capitale militaire du parti, et de part son statut de *bonne ville*, c'est-à-dire en possédant rempart et garde urbaine aux ordres des consuls, elle le serait resté même si l'Edit de Nantes n'avait pas créé ce statut original. La seule chose que cela ait apportée à Castres, c'est un financement royal de sa mise en défense, mais avec des versements modiques par rapport à ce que cela coûtait réellement à la ville. Et de fait, ce statut n'eut aucune incidence sur le développement de la coexistence confessionnelle qui fut promu dans la ville, comme dans les autres cités qui devaient faire appliquer l'Edit de Nantes. C'est justement l'expérience de la coexistence confessionnelle qui fut à l'origine d'une réticence à assumer le rôle militaire et partisan qui était le sien. C'est parce que la bourgeoisie castraise finit par mesurer tous les avantages qu'elle pouvait tirer d'une paix administrée avec les catholiques qu'elle s'est éloignée de plus en plus ouvertement des positions radicales au temps des révoltes de Rohan. Ainsi, si la coexistence fut conditionnée par l'octroi de ces places fortes, elle fut ensuite la cause de la perte de réactivité militaire de ces mêmes places fortes. D'une certaine manière, ce fut une réussite dans la volonté pacificatrice de l'Edit de Nantes, dans l'architecture d'ensemble de la pacification henricienne, mais en aucun cas un bouleversement des rapports de force au sein des régions du royaume de forte implantation réformée.